



Polynésie française : changements concernant les brevets

Nous attirons votre attention sur le fait que, depuis le 3 mars 2004, la Polynésie française a acquis un statut d'autonomie.

Dans le domaine des brevets, ce statut d'autonomie se traduit par le fait qu'un brevet (ou une demande de brevet) français, dont la date de dépôt est égale ou postérieure au 3 mars 2004 ne produit en soi plus d'effet automatique en Polynésie française¹.

Une procédure d'extension vient d'être adoptée pour les demandes de brevets français qui sont déposées à compter du 1^{er} février 2014².

Cette procédure d'extension doit être engagée lors du dépôt de la demande de brevet français, et consiste à présenter une requête en extension et à acquitter la taxe d'extension correspondante au moment du dépôt de la demande de brevet français³. Il convient de noter qu'aucun remède n'est pour l'instant prévu si la requête en extension n'est pas présentée, ou si la taxe d'extension n'est pas acquittée lors du dépôt de la demande de brevet français.

Ainsi, à l'avenir, lorsque vous nous donnerez instruction de déposer une demande nationale de brevet français, il conviendra de préciser si vous souhaitez ou non demander une extension de cette demande au territoire de la Polynésie française.

Pour ceux des brevets français, et des demandes pendantes de brevets français, dont la **date dépôt est égale ou postérieure au 3 mars 2004, mais antérieure au 1er février 2014**, une autre procédure est prévue pour qu'ils puissent produire leurs effets sur le territoire de la Polynésie française. Cette procédure est une **procédure** dite de **reconnaissance**, qui doit être engagée après délivrance du titre de brevet français par l'INPI, et qui consiste à demander la reconnaissance de ce titre auprès des autorités de Polynésie française.

Cette procédure de reconnaissance implique :

- d'adresser un formulaire de demande en reconnaissance, ainsi qu'un formulaire de pouvoir, auprès de la Direction Générale des Affaires Économiques (DGAE) à Papeete, et
- d'acquitter une taxe officielle (en Francs Pacifique) auprès de cette Direction⁴.

L'échéance officielle impartie pour présenter une **demande en reconnaissance** du titre de brevet français est à ce jour fixée au **1er septembre 2023**.

¹ Seuls les brevets (ou demandes de brevets) français nationaux sont concernés : la partie française des brevets (ou demandes de brevets) européens [EP] n'est pas affectée par ce statut d'autonomie et continue donc de produire ses effets en Polynésie française. Par ailleurs, les brevets (ou demandes de brevets) français nationaux dont la date de dépôt est antérieure au 3 mars 2004 continuent quant à eux de produire de manière automatique leurs effets en Polynésie française.

² Accord d'Extension entre l'INPI et le Gouvernement polynésien publié le 30 janvier 2014.

³ Le montant de cette taxe officielle est de 300 Euros ; il s'agit de la seule taxe à acquitter pour une extension au territoire de la Polynésie française (en effet, il n'est à ce jour pas prévu que des annuités de maintien en vigueur doivent être acquittées pour le territoire de la Polynésie française).

⁴ Cette taxe officielle est à ce jour de 33 670 Francs Pacifique, soit environ 282 Euros. Il s'agit de la seule taxe à acquitter pour une reconnaissance sur le territoire de la Polynésie française (à ce jour, il n'est pas prévu que des annuités de maintien en vigueur doivent être acquittées pour le territoire de la Polynésie française).

La procédure de reconnaissance permet d'acquérir sur le territoire de la Polynésie française les mêmes droits que ceux obtenus sur le territoire de France métropolitaine⁵.

Si vous êtes titulaire d'un brevet national français, ou d'une demande nationale de brevet français, dont la date de dépôt est égale ou postérieure au 3 mars 2004 mais antérieure au 1er février 2014, il vous faut donc décider avant le 1^{er} septembre 2015 si vous souhaitez que ce brevet français, ou cette demande de brevet français, fasse l'objet d'une procédure de reconnaissance en Polynésie française.

Si l'on ne procède pas à l'opération de reconnaissance avant l'échéance officielle impartie, l'invention objet de ce brevet tombera dans le domaine public en Polynésie française⁶.

Si vous souhaitez engager une procédure de reconnaissance en Polynésie française pour votre brevet (ou demande de brevet) français, merci de nous l'indiquer.

N'hésitez bien sûr pas à nous contacter, si vous souhaitez que nous établissions la liste, ou que nous identifions, les brevets ou demandes de brevets français que nous gérons en votre nom, et qui peuvent être concernés par cette procédure de reconnaissance.

Nous vous saurions gré de bien vouloir noter qu'à défaut d'instruction à cet effet, nous ne vous adresserons **aucun rappel** à ce sujet, et n'engagerons aucune procédure de reconnaissance en Polynésie française.

Nous sommes naturellement à votre entière disposition pour tout complément d'information qui vous serait utile.

Fabienne Paris

©Ernest Gutmann – Yves Plasseraud (EGYP) SAS

⁵ Prise d'effet depuis la date de dépôt auprès de l'INPI jusqu'à échéance du titre.

⁶ La Polynésie française comprend les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Tuamotu, les îles Gambier, les îles Marquises et les îles Australes, ainsi que les espaces maritimes adjacents.